



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction de 2 bâtiments et d'un parking de 216 places rue du commerce à Kingsheim (68)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ANNA REI », reçu le 22 novembre 2022, relatif au projet de construction de 2 bâtiments et d'un parking de 216 places, rue du commerce à Kingsheim (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui porte sur un ensemble comportant
 - la construction de 2 bâtiments comportant respectivement 14 cellules artisanales et 12 cellules commerciales ;
 - un parking de 216 places dont 116 végétalisées
 - des aménagements divers ;
- le tout pour une surface parcellaire de 17682 m² et 6810 m² de surface plancher et 3668 m² restant végétalisés ;
- qui relève de la rubrique 41 a) de l'annexe du R.122-2 du code de l'environnement : « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. » ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet

- situé 6 rue du commerce à Kingersheim (68)
- sur un terrain déjà pour une partie anthropisée avec la présence d'un parking et bâtiments sur environ la moitié du parcellaire ;
 - en dehors de tout secteur (Natura 2000) ou ZNIEFF de type I et II ou caractéristique d'une sensibilité particulière relative à la biodiversité ;
 - nonréféréncé au titre d'un classement site ou sol pollué ou encore à caractère industriel ; mais sans que pour autant la garantie d'absence de pollution ne soit avéré ;
 - dans le périmètre du TRI relatif à l'agglomération mulhousienne mais hors des secteur à probabilité faible à forte d'aléas de crues par ruissellement, submersion ou débordement ;
- au sein du PPRI de l'III mais sans classement justifiant de mesures particulières ;
- en zone de risque moyen retrait gonflement des argiles ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le risque inondation notamment de remontées de nappe pour lequel le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de ses aménagements ;
- le risque lié à la pollution éventuelle des sols pour lequel le pétitionnaire devra s'assurer le cas échéant de la compatibilités avec les usages revendiqués ;
- un enjeu de circulation pour lequel le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité des aménagements routiers de proximité avec l'augmentation de fréquentation des axes existants ;
 - en zone de sismicité modérée pour laquelle le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilités des modalités de construction envisagées ;
 - des enjeux de nuisances sonores notamment liées à la circulation sur un axe important de proximité pour lesquels le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité au regard des usages envisagés et le cas échéant proposer des aménagements adaptés ;
 - la gestion des eaux de ruissellement pour laquelle aucune mesure n'est proposée et il revient au pétitionnaire de s'assurer d'une gestion conforme à la pratique de l'infiltration sur la parcelle ;
 - la gestions des effluents pour laquelle aucune précision n'est apportée et

pour laquelle il revient de s'assurer de la compatibilité avec les réseaux d'assainissements actuels ; En cas d'effluents non compatibles avec les usages domestiques, il reviendra au pétitionnaire de proposer une gestions des effluents selon une filière spécifique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et **du respect de ses engagements et obligations**, le projet de défrichement n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, au projet de construction de 2 bâtiments et d'un parking de 216 places, rue du commerce à Kingersheim (68), présenté par le maître d'ouvrage « **ANNA REI** », n'est, **sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision

suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.